



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



N° 632/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire de La Ville de Pélissanne

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION – ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 498/2022 DU 8 SEPTEMBRE 2022.

NATURE DE L'ACTE : 6 LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE – 6.1 POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-6, L 2213-9 à 23,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R411-25, R 417-6,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 161-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 362-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Règlement départemental de voirie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement des véhicules automobiles dans l'agglomération,

Considérant par ailleurs qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules dans certaines artères de l'agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Arrêté Municipal 498/2022 du 8 septembre 2022 portant règlement de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale de Pélissanne est et demeure abrogé et est remplacé par le présent Arrêté.

ARTICLE 2

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération principale de la commune de Pélissanne est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du Code de la Route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : piétons, conducteurs de véhicules, d'engins ou d'animaux.

ARTICLE 3

Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les agents chargés de la force publique et les personnes dûment habilitées à cet effet, ainsi que celles résultant de la signalisation établie en application des dispositions de Code de la Route et du présent règlement.

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022
Affichage : 01/12/2022

ARTICLE 4 :

Nonobstant les dispositions du présent Arrêté, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies de circulation à double sens, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un véhicule, le stationnement est interdit.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les dispositions du Code de la Route, et conformément à l'article R31-1, alinéa 3-1, le stationnement de tous véhicules est et demeure interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un box, d'une remise.

TITRE 1 - LIMITES DE L'AGGLOMERATION PRINCIPALE

ARTICLE 6 :

Les points caractéristiques suivants déterminent le périmètre de l'agglomération principale de la commune de PELISSANNE, de l'Ouest à l'Est, à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent règlement :

- RD 572 : du repère kilométrique PR 2 +804 à 3+200.
- RD 15 : du repère kilométrique PR 15 + 485 à 16+828
- RD 22a : du repère kilométrique PR 1 +885 et en mitoyenneté de l'agglomération de LA BARBEN.
- Avenue du Général DE GAULLE (RD 22A) : 50 m à l'Ouest avant le rond-point de la Déviation (RD 572).
- Avenue PASTEUR (RD 572) : 50 m à l'Ouest avant le rond-point de la Déviation (RD 572).
- Avenue du GÉNÉRAL LECLERC (RD 17) : 50 m au Nord avant le rond-point de la déviation (RD 572).
- Route de LANÇON-PROVENCE (RD15) : 50 m à l'Est avant le rond-point de la Déviation (RD 572).
- Route de SAINT JEAN (RD 68) : 64 m à l'Est du carrefour de la Déviation (RD 572).
- Avenue MONSEIGNEUR MAURICE PLANO (Direction Salon-de-Provence) à 50 m avant le Rond-point du Pélican.
- Vieille route de SALON DE PROVENCE (RD 17) : le Point Kilométrique est 36 + 525.
- Route d'AURONS (RD 68) : 150 m au Nord de son intersection avec le Chemin du ROUCAS
- Route de Lambesc à 200m de la ZI du Bas Taulet.

TITRE 2 - CIRCULATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Cherche 01/13/2022

ARTICLE 7 : LIMITATIONS DE VITESSE

A l'intérieur de l'agglomération définie par les limites prévues à l'article 6 du présent arrêté, la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h sur toutes les voies.

Seules les voies ci-après définies sont limitées à 50 km/h :

- Route de LAMBESC – sur la D15 du carrefour de l'avenue du Gal de Gaulle jusqu' après la Zone Artisanale du Bas Taulet.



A l'intérieur de l'agglomération définie par les limites prévues à l'article 6 du présent arrêté, la vitesse de tout véhicule est limitée à 20 km/h sur toutes les voies de la ZONE DE RENCONTRE ci-après définies :

- PLACE CABARDEL
- RUE WILSON
- PLACE PISAVIS
- RUE DU FOUR
- RUE FOCH
- RUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE DE LA REPUBLIQUE (De l'Avenue Frédéric Mistral à la Place Pisavis)
- RUE EUGENE PELLETAN
- RUE CARNOT
- RUE DES PASSADOUIRES (du parking du lavoir à la Place Cabardel)
- RUE JOFFRE
- BOULEVARD GAMBETTA
- RUE DES PASSADOUIRES
- RUE LOUIS BLANC
- RUE GARIBALDI
- LES ALLEES DE CRAPONNE (de la rue Lucien Fossati à la Rue Carnot)

ARTICLE 7-1 : Aménagements concourant à la réduction de la vitesse

A l'intérieur de ces voies, afin de permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des aménagements concourant à la réduction de la vitesse. Ces dispositifs de type « coussins Berlinois » ou de type « trapézoïdal » ou de plateaux traversant sont installés sur les voies ci-après définies :

7-1-1 Coussins Berlinois :

- Chemin Saint Pierre, à l'intersection du Chemin du Bramaire,
- Chemin Saint Pierre, à hauteur du n°445,
- Avenue Frédéric Mistral, à hauteur de l'école Yvette Besson,
- Avenue Frédéric Mistral, à hauteur du n°22,
- Avenue du Souvenir Français, à l'intersection du Chemin Matheron,
- Les Pinchinats, à l'intersection du Chemin Escandihado,

- Chemin Pont Ferrat à hauteur du n° 62.

7-1-2 Type trapézoïdal :

- Route de Lambesc, à hauteur de la Résidence « Le Domaine »,
- Route de Lambesc à hauteur du n° 358,
- Avenue des Raplaous, à l'intersection de la Rue Georges Brassens,
- Avenue des Raplaous, à l'intersection Passage Journet-Dubief,
- Avenue Marceau Ginoux,
- Avenue Saint Roch, à l'intersection Rue du Berger.
- Avenue Monseigneur Maurice Plano, à hauteur de la Cour des lices,
- Avenue Jean Moulin, à hauteur du n° 28,
- Avenue Pasteur, à hauteur du n° 2,
- Avenue Pasteur, à hauteur du n° 787,
- Avenue du Général de Gaulle, à hauteur du n° 398,
- Avenue du Général de Gaulle, à hauteur du n° 618,
- Avenue du Général de Gaulle, à l'intersection de l'Avenue ST Roch,
- Chemin des cigales, un dos d'âne
- Avenue du Souvenir Français, à hauteur du n°335
- Avenue du Souvenir Français, à hauteur du n°211
- Avenue du souvenir Français, à hauteur du foyer des seniors,
- Boulevard de la Draisine, à hauteur du n°7,
- Boulevard de la Draisine, à hauteur du n°40,
- Chemin de la Prouvenque, à l'intersection de la Rue Georges Brassens,
- Chemin de la Prouvenque, à l'intersection de l'Allée Bernard de Ventadour,
- Chemin de la Prouvenque, à l'intersection du Lotissement Cambo de Fedo,
- Chemin de la Prouvenque, à l'intersection de l'Avenue Marceau Ginoux,
- Chemin des Hirondelles, à hauteur de l'Intermarché,
- Chemin des Hirondelles, à hauteur du n°292,
- Chemin des Hirondelles, à hauteur du n°402,
- Chemin des Hirondelles, à hauteur du n°521,
- Chemin des Hirondelles, à hauteur du n°665,
- Chemin des Hirondelles, à hauteur du n°782,
- Chemin des miroirs, à hauteur du n°179,
- Chemin des Aspres, à hauteur du n°263,
- Chemin du Plan de Clavel, à hauteur du N°150,
- Chemin du Plan de Clavel, à hauteur du n°480,
- Chemin du Plan de Clavel, à hauteur du n°612,
- Chemin du Plan de Clavel, à hauteur du n°720,
- Chemin du Plan de Clavel, à hauteur du n°794,
- Cours Victor Hugo, à hauteur du n°20
- Rue Georges Gros, à hauteur du n°11,
- Rue Georges Gros, 2 dos d'âne face à l'école Plan de Clavel,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



- Rue Saint Exupéry, à hauteur du n°99,
- Rue Théodore Aubanel,
- Rue des Bouvreuils, à hauteur du n°10,
- Route de Saint Jean, à hauteur du n°13,
- Route de Lambesc, à hauteur du n°275,
- Route d'Aurons à hauteur du jardin Maurel,
- Route d'Aurons, à hauteur du n°2,
- Lotissement les Coteaux du Bonsours, 3 ralentisseurs au rond-point à hauteur du n°21
- Lotissement les Coteaux du Bonsours, 4 ralentisseurs au rond-point Joseph d'Arbaud,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



ARTICLE 8 : AXES PRIORITAIRES

En raison de l'importance du trafic sur certaines voies, il est apparu nécessaire de privilégier certains accès par rapport aux voies affluentes, lesquelles comportent, à leur débouché sur la voie privilégiée, soit un signal « STOP » (temps d'arrêt obligatoire), soit un signal « cédez le passage » (y compris aux carrefours équipés de feux de signalisation).

8-1 Les axes prioritaires sont les suivants :

- Route de SALON, RD 572,
- Allées de CRAPONNE,
- Rue CARNOT,
- Avenue du Général de GAULLE,
- Avenue PASTEUR,
- Cours Victor HUGO,
- Avenue du Général LECLERC,
- Rue de la RÉPUBLIQUE, dans sa partie comprise entre le Bd GAMBETTA et la Route de LAMBESC,
- Route de LAMBESC, RD 15, dans sa partie Ouest après la déviation RD 572,
- Chemin de la PROUVENQUE,
- Avenue des RAPLAOUS,
- Route de Saint JEAN, dans sa partie Ouest après la déviation RD 572,
- Route de LANÇON, RD 15,
- Chemin de la Petite BRULIERE,
- Avenue Jean MOULIN jusqu'au rond-point,
- Vieille Route de SALON,
- Route d'AURONS, RD 68,
- Avenue Frédéric MISTRAL,
- Avenue Gabriel REYNAUD, dans sa partie comprise entre la Route d'AURONS et le Bd des OLIVIERS,
- Chemin du PLAN DE CLAVEL jusqu'au Rond de la Draisine,
- Vieux Chemin de SALON à LAMBESC, dans sa partie Ouest à partir de la Route d'AURONS,
- Vieux Chemin de SALON à LAMBESC, dans sa partie Est à partir de la Route d'AURONS.

ARTICLE 9 : VOIES AVEC SIGNAL « STOP »

Tout conducteur circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux « STOP », doit marquer un temps d'arrêt obligatoire à la limite de la chaussée abordée. Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la ou les autres voies, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le Proc. le 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022

- Un panneau « STOP » sera posé au Lotissement clos REYNAUD à son intersection avec le Chemin du PLAN DE CLAVEL.
- Un panneau « STOP » sera posé sur la Rue Georges GROS à son intersection avec le Chemin du PLAN DE CLAVEL, rue à sens unique.
- Un panneau « STOP » sera posé sur l'Avenue Saint VALENTIN à son intersection avec le Chemin du PLAN DE CLAVEL.
- Un panneau « STOP » sera posé au Lotissement des VERGERS à son intersection avec le Chemin du PLAN DE CLAVEL.
- Un panneau « STOP » sera posé au Lotissement des Jardins de SAINT PIERRE à son intersection avec le Chemin du PLAN DE CLAVEL.
- Un panneau « STOP » sera posé au Chemin du PLAN DE CLAVEL à son intersection avec le vieux Chemin de LAMBESC à SALON.
- Un panneau « STOP » sera posé au Lotissement CAMBE DE FEDE « entrée Est » à son intersection avec le Chemin de la PROUVENQUE.
- Un panneau « STOP » sera posé au Lotissement CAMBE DE FEDE « entrée Ouest » à son intersection avec le Chemin de la PROUVENQUE.
- Un panneau « STOP » sera posé au Chemin de SAINT PIERRE à son intersection avec le Vieux Chemin de LAMBESC à SALON.
- Un panneau « STOP » sera posé au Lotissement du MATHERON à son intersection avec le Chemin des unique
- Un panneau « STOP » sera posé au Lotissement la PINEDE DE SIGNORET à son intersection avec le Chemin des MIROIRS.
- Un panneau « STOP » sera posé au Chemin des CIGALES à son intersection avec l'Avenue du SOUVENIR FRANÇAIS.
- Un panneau « STOP » sera posé au chemin de SAINT PIERRE à son intersection avec la Rue GEORGES GROS.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin des CIGALES à l'intersection avec la Route d'AURONS.
- Un panneau « STOP » sera posé Avenue FREDERIC MISTRAL à l'intersection avec Route d'AURONS.
- Un panneau « STOP » sera posé Avenue GABRIEL REYNAUD à l'intersection avec la Route d'AURONS.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin de la PROUVENQUE à l'intersection avec le Cours VICTOR HUGO.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement les VERGERS DU LOGIS NEUF à l'intersection avec l'Avenue MARCEAU GINOUX.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement de la PROUVENQUE à l'intersection avec l'Avenue des RAPLAOUS.
- Un panneau « STOP » sera posé Avenue GABRIEL REYNAUD à l'intersection avec le Vieux Chemin de LAMBESC.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin du BRAMAIRE à l'intersection avec l'Avenue Gabriel REYNAUD.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin des MIROIRS à l'intersection avec le Chemin de la BOULIE.

- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement les OLIVIERS à l'intersection avec la Rue GEORGES GROS.
- Un panneau « STOP » sera posé Sortie parking du collège ROGER CARCASSONNE à l'intersection de l'Avenue SAINT ROCH.
- Un panneau « STOP » sera posé Avenue Marie MAURON à l'intersection avec la Route d'AURONS.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement Coteaux du BONSOULR, à l'intersection avec la Route d'AURONS.
- Un panneau « STOP » sera posé Rue des BOUVREUILS à l'intersection avec le Chemin des MIROIRS.
- Un panneau « STOP » sera posé au Carrefour de la Route de LAMBESC à l'intersection du Lot de l'ENSOLEILLEE.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement les CASSADES à l'intersection de l'Avenue du G. de GAULLE.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement les OUSTALETs à l'intersection de l'Avenue du G. de GAULLE.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement les ENJOUVENES à l'intersection de l'Avenue du G. de GAULLE.
- Un panneau « STOP » sera posé lotissement les PEUPLIERS à l'intersection de l'Avenue du G. de GAULLE.
- Un panneau « STOP » sera posé Avenue SAINT ROCH à l'intersection de la Route de LAMBESC.
- Un panneau « STOP » sera posé Rue du FER A CHEVAL à son intersection avec l'Avenue GABRIEL REYNAUD.
- Un panneau « STOP » sera posé Avenue Gabriel REYNAUD à son intersection avec le Lotissement des ASPRES.
- Un panneau « STOP » sera posé à l'Impasse du BRAMAÏRE à son intersection avec Chemin de SAINT PIERRE.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin de SIGNORET à l'intersection avec la Route d'AURONS.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin des ASPRES à l'intersection avec le Vieux Chemin de LAMBESC.
- Deux panneaux « STOP » seront posés Avenue Jean MOULIN à l'intersection avec les Allées de Craponne (carrefour des Arènes)
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement des VIGNEROLLES 1 à l'intersection avec l'Avenue Monseigneur Maurice Plano.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement des VIGNEROLLES II à l'intersection avec l'Avenue Monseigneur Maurice Plano.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement de la TOUR à son intersection avec l'Avenue Monseigneur Maurice Plano.
- Un panneau « STOP » sera posé à la Zone d'Activités des VIGNEROLLES à l'intersection avec l'Avenue Monseigneur Maurice Plano.
- Un panneau « STOP » sera posé à la Résidence de la COUR DES LICES à l'intersection avec l'Avenue Monseigneur Maurice Plano.
- Un panneau « STOP » sera posé Rue de la RÉPUBLIQUE à l'intersection avec le Boulevard GAMBETTA.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin de la PETITE BRULIERE à l'intersection avec la Rue de la RÉPUBLIQUE.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin de la PETITE BRULIERE à l'intersection avec la Rue LOUIS BLANC.
- Un panneau « STOP » sera posé Rue JOFFRE à l'intersection avec le Chemin de la Petite BRULIERE.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement La RESSANCE à l'intersection avec l'Avenue PASTEUR.

Classe de récépition : Ministère de l'Intérieur
 043-211300694-20221125-632-2022-AR
 Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022



- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement Le MIRABEAU à l'intersection avec l'Avenue PASTEUR.
- Un panneau « STOP » sera posé Lotissement La BLANCHERIE à l'intersection avec l'Avenue PASTEUR.
- Un panneau « STOP » sera posé Chemin de la SAÔNE à l'intersection avec l'Avenue PASTEUR.
- Un panneau « STOP » sera posé Allée Gabriel ISOARD à l'intersection avec l'Avenue PASTEUR.
- Un panneau « STOP » sera posé Rue GORLETT à l'intersection avec l'Avenue PASTEUR.
- Un panneau « STOP » sera posé Rue FREDERI MISTRAL à l'intersection avec l'Avenue DU SOUVENIR FRANÇAIS, devant la GARE.
- Un panneau « STOP » sera posé au DOMAINE – ROUTE DU VALLON DE GAUTIER à l'intersection avec LA ROUTE DE LAMBESC.
- Un panneau « STOP » sera posé au DOMAINE de GAIA à l'intersection avec LA ROUTE DE LAMBESC.
- Un panneau « STOP » sera posé Rue des TREMBLES à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL,
- Un panneau « STOP » sera posé Rue MERMOZ à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL,
- Un panneau « STOP » sera posé LOTISSEMENT PUJOL à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL,
- Un panneau « STOP » sera posé AVENUE LUCIEN LESIEUX à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL,
- Un panneau « STOP » sera posé Rue ROLAND GARROS à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL,
- Un panneau « STOP » sera posé DOMAINE DES BASTIDES à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL,
- Un panneau « STOP » sera posé IMPASSE GASTON FALLET à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL,
- Un panneau « STOP » sera posé IMPASSE DES COSTES à son intersection avec le CHEMIN PLAN DE CLAVEL.
- Deux panneaux « STOP » seront posés CHEMIN SALATIER à ses intersections avec la ROUTE d'EGUILLES
- Deux « STOP circulation vélo » seront posés sur la piste cyclable située le long de l'Avenue Mgr Maurice Plano de chaque côté de l'intersection avec l'entrée de la Résidence les VIGNEROLLES II.
- Un « STOP » à la gare routière côté OUEST.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

6162100094-2021123-892-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

6162100094-2021123-892-2022-AR



ARTICLE 10 : VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »

Conformément à l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes, et conformément à son article 42-9 concernant les dispositions communes aux carrefours équipés de feux tricolores, et en application de l'article R.44 du Code de la Route, les indications des feux de signalisation prévalent sur celles données par les signaux routiers règlementant la priorité.

Les panneaux placés aux intersections équipées de feux tricolores n'ont de valeur que lorsque les feux ne fonctionnent pas ou n'émettent qu'un clignotant jaune.

Les voies ou sections de voies sur lesquelles les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la voie rencontrée sont fixées comme suit :

- Un panneau « Cédez le Passage » sera posé Rue du PIGEONNIER à son intersection avec les Allées de CRAPONNE.
- Un panneau « Cédez le Passage » sera posé Allée des ORMEAUX à son intersection avec l'Avenue PASTEUR.

- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé Chemin de la PIERRE PLANTADE à son intersection avec la Route de LANÇON de PROVENCE.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé Vieux chemin de LAMBESC à SALON à son intersection avec la Route de CAZAN.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé Rue des Trembles à son intersection avec le Chemin du PLAN DE CLAVEL.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé Lotissement Des RAYNAUD à son intersection avec le Chemin du PLAN DE CLAVEL.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé Lotissement Des JULIERE à son intersection avec le Chemin des MIROIRS.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé Chemin des HIRONDELLES à l'intersection avec la Vieille route de SALON.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé RUE CARNOT à son intersection avec le BOULEVARD GAMBETTA.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé AVENUE PASTEUR à son intersection avec la RUE CARNOT.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé AVENUE DU GENERAL DE GAULLE à son intersection avec l'AVENUE PASTEUR.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé BOULEVARD GAMBETTA à son intersection avec l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé RUE GEORGES CLEMENCEAU à son intersection avec la PLACE CABARDEL.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé RUE JEAN MOULIN à son intersection avec le chemin des HIRONDELLES.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé boulevard de la DRAISINE à son intersection avec l'Avenue JEAN MOULIN.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé chemin des HIRONDELLES à son intersection avec le chemin PONT FERRAT.
- Un panneau « Cédiez le Passage » sera posé chemin PONT FERRAT à son intersection avec le Boulevard de la DRAISINE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Des RAYNAUD



ARTICLE 11 : VOIES A SENS UNIQUE

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après, la circulation de tout véhicule n'est permise, tant de jour que de nuit, que dans une seule direction déterminée sauf double sens de circulation pour les vélos :

- Chemin de SAINT PIERRE, partant du Chemin de la PETITE BRULIERE aboutissant Boulevard de la DRAISINE.
- Rue du FER A CHEVAL, partant du n° 1 aboutissant au n° 34.
- Rue GARIBALDI, partant des Allées de CRAPONNE aboutissant Avenue Jean MOULIN.
- Rue Louis BLANC, partant de la Rue GARIBALDI aboutissant Chemin ST PIERRE.
- Allée Bernard de VENTADOUR, partant du Chemin de la PROUVENQUE aboutissant Route de LANÇON.
- Avenue des RAPLAOUS, partant du Cours V. HUGO aboutissant Rue du BOULODROME.
- Chemin du PLAN DE CLAVEL, partant du Boulevard de la DRAISINE aboutissant Chemin de la PETITE BRULIERE.
- Rue CARNOT, partant de la Rue WILSON aboutissant Boulevard GAMBETTA.
- Rue FOCH, partant du Chemin de la PETITE BRULIERE aboutissant Rue WILSON.
- Rue de la RÉPUBLIQUE, partant du Boulevard GAMBETTA aboutissant Rue WILSON.

- Rue JOFFRE, partant de la Rue de la RÉPUBLIQUE aboutissant Chemin de la PETITE BRULIERE.
- Rue PELLETAN, partant de la Rue de la REPUBLIQUE aboutissant Rue CARNOT.
- Rue du FOUR, partant de la Rue WILSON aboutissant Rue CARNOT.
- Contre-allée des Allées de CRAPONNE partant du n° 41 Ter aboutissant au n° 25.
- Place CABARDEL vers la Rue des PASSADOUIRES
- RUE GEORGES CLEMENCEAU, partant de la Rue Wilson aboutissant aux ALLEES DE CRAPONNE.
- RUE WILSON partant de la PLACE CABARDEL et aboutissant ROUTE DE ST JEAN.
- Rue GEORGES GROS, de l'école du Plan de Clavel aboutissant au Lotissement des OLIVIERS.
- Chemin du MATHERON, de la Rue République aboutissant à l'avenue du souvenir Français sauf riverains.
- Chemin des CIGALES, de l'Avenue du Souvenir Français aboutissant à la Route d'Aurons.
- Chemin de la PETITE BRULIERE dans le sens Ouest - Est

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022
Affichage : 01/12/2022



ARTICLE 12 : VOIES A CIRCULATION INTERDITE OU REGLEMENTEE

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après, la circulation de tout ou de certaines catégories de véhicules sont interdites ou réglementées dans les conditions suivantes :

ARTICLE 12-1 : Voies interdites à tout véhicule

- Ancien Chemin de fer de SALON DE PROVENCE à la Calade, section AS, 103, 202, 52, sauf aux ayants droit.
- Chemin Rural n° 11 dit de la REDOURTIERE (section BC p 37 à section AZ p 86).
- Ancien Chemin de PÉLISSANNE à AURONS dit Les ASPRES (section AY p 1).
- Chemin Rural dit du VALLON LONG (section BL 3156 à section BO p6).
- Ancien Chemin de la BARBEN à VERNÈGUES (section AW).

ARTICLE 12-2 : Voies interdites à certaines catégories de véhicules :

12-2-1 La circulation des véhicules de plus de 2 m 50 de large est interdite, sauf autorisation délivrée par le de la Police municipale, sur les voies suivantes :

- Chemin de la PETITE BRULIERE partant de la Rue Louis BLANC aboutissant Rue FONTAINEBLEAU.
- Rue GARIBALDI
- Rue Louis BLANC
- Rue Jean MOULIN : du carrefour de la Petite Brulière jusqu'à la Rue Louis BLANC.
- Chemin SALATIER dans sa partie comprise entre la Route d'Eguilles et la Route de Saint Cannat.

12-2-2 Voies réservées aux autobus – Gare Routière

- La contre-allée avenue du Gal de Gaulle devant l'école des Enjouvènes est interdite à la circulation sauf AUTOBUS. L'entrée se fait en sens unique par l'EST et la sortie par l'OUEST.

12-2-3 La circulation des véhicules de plus de 3T5 en charge est interdite, sauf autorisation délivrée par le service de la Police municipale, sur les voies suivantes, à l'intérieur du périmètre délimité par celles-ci et sur les voies dont elles sont tenantes en matière de circulation :

- Rue JOFFRE
- Rue de la RÉPUBLIQUE dans sa partie comprise entre le Boulevard GAMBETTA et la Rue WILSON.
- Le Centre Ancien : Rue du FOUR, Rue de la LIBERTÉ, Rue PORTALET.

- Avenue Jean MOULIN dans sa partie comprise entre le carrefour des Arènes et la Rue Louis BLANC.
- Rue G. CLEMENCEAU
- Rue FONTAINEBLEAU
- Rue des PASSADOUIRES
- Avenue des RAPLAOUS
- Boulevard GAMBETTA
- Vieux chemin de Lambesc à Salon
- Rue CARNOT
- Chemin de la PETITE BRULIERE dans sa partie comprise entre l'Avenue F.MISTRAL et la Rue FONTAINEBLEAU
- Rue FOCH
- Rue WILSON
- Avenue G. REYNAUD
- Avenue du SOUVENIR FRANÇAIS
- Chemin des MIROIRS
- Chemin des HIRONDELLES du n° 362 au n° 782 et du rond-point du Pélican jusqu'à l'intersection avec l'impasse des Galinettes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



12-2-4 La circulation des véhicules de plus de 7T5 en charge est interdite, sauf autorisation délivrée par le service de la Police municipale, sur la voie suivante, à l'intérieur du périmètre délimité par celle-ci et sur les voies dont elles sont tenantes en matière de circulation :

- Place CABARDEL
- Avenue MONSEIGNEUR MAURICE PLANO
- Les ALLEES DE CRAPONNE

ARTICLE 12-3 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions énoncées au présent article :

Les véhicules des services Municipaux (voirie, nettoyage, assainissement) et des Services Publics et de sécurité (gendarmerie, pompiers) sont autorisés à circuler sans limitation dans les voies désignées au présent article.

ARTICLE 12-4 : Dérogations aux véhicules de transport en commun

Par dérogation aux dispositions énoncées au présent article :

Les véhicules de transports de la société Autobus « Auréliens » et ceux de la métropole « LIBEBUS » sont autorisés à circuler :

- Chemin de la PETITE BRULIERE.
- Chemin des MIROIRS
- Rue CARNOT

ARTICLE 12-5 : Indications spéciales

Le marché dominical s'organise tous les dimanches de 6 h 00 à 15 h 00, la circulation sur l'artère et le parc, cités dans l'article ci-après du présent règlement, est interdite aux véhicules dans les lieux suivants :

- Avenue du Général DE GAULLE
- Avenue ST ROCH

12-5-1 Tous les parcs municipaux :

Sont accessibles seulement aux piétons. La circulation des véhicules à moteur, des vélos y est interdite. Afin de préserver les espaces publics l'accès aux animaux domestiques est également interdit.

- Parc MOREAU,
- Parc ST MARTIN,
- Parc CLOS ST JEAN,
- Parc des ANCIENS COMBATTANTS,
- Parc Domaine de GAIA,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



ARTICLE 12-6 : Croisements

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après, le croisement de véhicule est réglementé de la façon suivante : « Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement. »

Cette réglementation concerne le croisement de tous les véhicules sur les voies suivantes :

- CHEMIN SAINT PIERRE

ARTICLE 13 : ITINERAIRES OBLIGATOIRES

Certaines catégories de véhicules sont astreintes à suivre l'itinéraire obligatoire suivant :

ARTICLE 13-1 : Itinéraire de Transit.

Véhicules de plus de 3T5 en charge et voitures avec caravane attelée en transit à travers la ville :

- Itinéraire en direction de la commune de LAMBESC : Vieille route de SALON – Avenue Monseigneur Maurice Plano - Déviation (RD572) route de Lambesc.

ARTICLE 13-2 : Itinéraire en agglomération.

Les véhicules de transport de marchandises ayant pour origine ou destination la commune de Péligon peuvent emprunter toutes les voies à l'exception de celles soumises à une réglementation particulière en matière de tonnage.

Les véhicules de transport de + 7T5 de PTAC desservants les entreprises situées Allées de CRAPONNE devront, à l'aller et au retour, emprunter exclusivement l'itinéraire respectif suivant :

- Allées de CRAPONNE : par la RD 572 venant de SALON de PROVENCE via la déviation CD 572

13-2-1 Convois funéraires

A la sortie de l'église Saint MAURICE, les convois funèbres se dirigeant vers le cimetière du FONTAINEBLEAU emprunteront la Rue FOCH en sens inverse de la circulation, Rue FONTAINEBLEAU.

Les convois funèbres se dirigeant vers le cimetière du Haut TAULET emprunteront la Rue GEORGES CLEMENCEAU, la PLACE CABARDEL, la rue CARNOT, le boulevard GAMBETTA, la Rue REPUBLIQUE et la ROUTE DE LAMBESC.

ARTICLE 14 : CIRCULATION DES PIETONS

ARTICLE 14-1 : Sur les trottoirs

14-1-1 : Elagage des Végétaux.

Dans l'intérêt de la circulation des piétons sur les trottoirs de la commune et la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb de ces voies par les propriétaires.

14-1-2 : Animaux et salubrité.

Les déjections canines sont autorisées : dans les seuls caniveaux ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

En dehors des cas définis cités ci-dessus, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

interdites sur les voies publiques

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022

14-1-3 : Dispositions concernant les commerces.

Sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la MAIRIE de PELISSANNE, les terrasses des bars, cafés et restaurants sont généralement contiguës à l'établissement et installées de façon à laisser aux piétons un passage de 1,50 m de large et peuvent occuper la moitié du trottoir côté magasin.

ARTICLE 14-2 : les Passages Piétons

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'article R412-37 affirme que « les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention » :

- Route de LANCON : 1 au n°7 bis, 1 au N° 14.
- Avenue du Gal DE GAULLE : face au n° 10, face au n° 156, face au n° 196, face au n° 536, 5 mètres avant le N° 760.
- Déviation CD 572 : 1 passage 15 mètres avant l'entrée de l'impasse de l'ensoleillé, 1 passage Direction La BARBEN après rond-point sens Pélissanne-Lambesc.
- LES CASSADES : à l'entrée du lotissement.
- LES OUSTALETs : à l'entrée du lotissement.
- LES ENJOUVENES : 1 à l'entrée et 1 à la sortie dans le sens Pélissanne Saint Cannat.
- Avenue St ROCH : 1 à l'entrée côté Avenue du Gal de Gaulle, 1 avant le parking Paul Tacher, 1 devant la salle Paul Tacher A, 1 devant la salle Paul Tacher B, 1 devant l'entrée salle Malacrida.
- Rue du BERGER : 3 passages.
- Avenue JEAN MOULIN : 1 face à la Résidence Ganto, 1 face au N° 30, 1 face au N° 36, 1 face à l'entrée des arènes, 4 au rond-point Draisine/Chemin des hirondelles/chemin Pont Ferrat/Jean Moulin, 1 devant la chambre funéraire Petiau.
- LES ALLEES DE CRAPONNE : 1 face au vétérinaire, 1 à 5 mètres du N° 38, 1 face à l'ancien musée.
- Rue des PASSADOUIRES : 1 à l'entrée du parking.
- Route de SAINT JEAN : 1 face à l'entrée des Passadouires à 2 mètres.
- Rue de la REPUBLIQUE : 1 face au N°53, 1 face au N° 16, 1 face au N° 73, 3 au rond-point Chemin des Miroirs/Route de Lambesc/Rue de la République, 1 face au N° 51, 1 face au N° 24.
- Route de LAMBESC : 1 face au N° 260, 1 face au N° 358, 1 en continuité de celui de l'impasse de l'ensoleillé à 15 mètres du carrefour, 1 aux feux tricolores à l'intersection chemin des Miroirs.
- Avenue PASTEUR : 1 face au N° 787, 1 face au N° 216, 1 à 30 mètres du carrefour sur le ralentisseur, 1 à 15 mètres du carrefour Pasteur/Victor Hugo.
- Boulevard de La DRAISINE : 4 au rond-point Draisine-Chemin du Plan de Clavel, 1 sur le ralentisseur au N° 7.

- Chemin des MIROIRS : 1 face au N° 88, 4 au rond-point Chemin des miroirs/Avenue souvenir Français/chemin St Joseph, 1 face 435 rue des Bouvreuils, 1 face au lotissement la Brulière, 1 face au N°40.
- Chemin de La PETITE BRULIERE : 4 au carrefour chemin petite brulière/Avenue F Mistral, 1 au n°46 du chemin de la petite Brulière, 2 au carrefour Chem Petite Brulière/chemin Saint Pierre/rue Louis Blance, 3 au carrefour rue Fontainebleau/Chemin Petite Brulière/Rue Foch, 3 au carrefour rue Jean Moulin/Petite Brulière/chem Plan de Clavel, 1 dans la longueur au rétrécissement à partir du chemin St Pierre.
- Chemin du PLAN DE CLAVEL : 1 à 5 mètres du N° 560, 1 au niveau du N° de la rue Mermoz, 1 à l'entrée du lotissement les Vergers, 1 au niveau du N° 612, 1 au n° au N° 123.
- Rue GEORGES GROS : 1 au niveau de l'angle du N°10, 1 face au N° 12, 1 au rond-point coté Ecole Plan de Clavel, 1 face au N° 14 et face à l'école, 1 au bout de la rue à l'intersection avec le Chemin St Pierre.
- DOMAINE DES BASTIDES : 1 au niveau N° 12, 1 à l'angle du N° 4.
- Impasse DES COSTES : 1 à l'entrée de l'impasse au n° 1.
- Chemin SAINT PIERRE : au N° 343, au N°277, à l'intersection avec le lotissement les thuyas, 1 à l'entrée du lotissement les Thuyas.
- Cours VICTOR HUGO : 1 sur le ralentisseur face au N° 3, 1 face au N° 36.
- Avenue du Gal LECLERC : 1 face au N° 6.
- Boulevard GAMBETTA : 1 face au N° 12, 4 au carrefour Carnot/Gal De Gaulle/Victor Hugo/Gambetta.
- Avenue MONSEIGNEUR MAURICE PLANO : 1 devant le boucher, 1 devant la Fleuriste et 1 devant la banque.
- Rue FONTAINEBLEAU : 1 à l'entrée Nord du cimetière.
- Route d'AURONS : 1 au N° 2, 1 1mètre avant l'intersection chemin des cigales, 1 au N° 20, 1 30 mètres après le N° 23.
- Chemin de SIGNORET : 1 à 5 mètres avant le n°40.
- Avenue GABRIEL REYNAUD : 1 au N° 415, 1 à 30 mètres du 493, 1 au N° 1 du lotissement les Aspres, 1 au N° 4 bis bd des Oliviers.
- Avenue des RAPLAOUS : 1 au N° 402, 1 à l'intersection avec le lotissement la Prouvenque, 1 au N° 230, 1 au N° 208 et 1 au N° 75.
- Chemin de la PROUVENQUE : 2 à l'intersection avec la Rue Georges Brassens, 2 à l'intersection avec Cambo de Fedo.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 013-211300694-20221125-632-2022-AR
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 02/12/2022
 Affichage : 01/12/2022

TITRE 3 - STATIONNEMENT

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15-1 : A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0,20 m au maximum de la bordure, et en tout cas de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

ARTICLE 15-2 : Le stationnement sera autorisé et matérialisé soit sur trottoir, soit sur demi-trottoir quand la largeur du trottoir permet simultanément le passage des piétons et le stationnement des véhicules, conformément à l'application de l'article 22 du Code de la Route.

ARTICLE 15-3 : Tout véhicule en stationnement doit être séparé des véhicules voisins de manière à ne pas empêcher les manœuvres de départ.

ARTICLE 15-4 : Dans les voies à stationnement unilatéral, le conducteur doit placer son véhicule du côté du stationnement prescrit, et l'avant dans le sens de la marche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

ARTICLE 15-5 : Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculaire par rapport à la chaussée) ou en épi (en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément au marquage tracé sur le sol.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/12/2022
Affichage : 01/12/2022



ARTICLE 15-6 : Il est interdit de laisser un véhicule en stationnement en un point pendant une durée excédant trois jours, sous peine de mise en fourrière.

ARTICLE 15-7 : Afin de faciliter les opérations de travaux, de déménagements, de livraisons ou autres, et sous réserve que les emplacements soient matérialisés et que l'interdiction soit dûment signalée au moins soixante douze heures à l'avance, tout véhicule gênant sera mis en fourrière, en application des articles R.410 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 16 : LIVRAISONS

Dans les voies ou portions de voies ci-après désignées, les livraisons sont autorisées de 6 H 00 à 12 H 00 du lundi au vendredi :

- Rue CARNOT : entre les numéros 33 et 35 : 1 emplacement.
- Place CABARDEL : au numéro 32 : 1 emplacement.
- Place CABARDEL : du numéro 26 au numéro 30 : 2 emplacements.
- Rue WILSON : 1 emplacement.

Dans les voies ou portions de voies ci-après désignées, les livraisons sont autorisées de 7H à 18H du lundi au vendredi :

- Parc Roux de Brignoles
- Résidence la Cour des Lices, Avenue Monseigneur Maurice Plano

ARTICLE 17 : PARCS DE STATIONNEMENT

ARTICLE 17-1 : Parcs sur trottoir ou sur chaussée

Les véhicules ne doivent en aucun cas déborder des limites tracées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ni celle des véhicules sur la chaussée.

ARTICLE 17-2 : Interdictions diverses

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs sur trottoir ou sur chaussée, sauf sur indications spéciales ou particulières faisant l'objet de l'article ci-après du présent règlement, est interdit aux véhicules suivants :

- Autocars,
- Voitures de place,
- Véhicules à vendre,
- Poids lourds et tracteurs,
- Remorques et semi-remorques,
- Véhicules avec caravane,
- Véhicules et remorques de forains ou nomades.

Le stationnement est également interdit aux deux-roues motorisés, sauf emplacements réservés à cet effet et signalés en conséquence. Le gardiennage, même gratuit, des véhicules automobiles en stationnement sur la voie publique ou dans les parcs est, et demeure interdit.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement sur trottoirs ou sur chaussée, sauf si une autorisation spéciale lui a été délivrée par les Services Municipaux.

ARTICLE 17-3 : Indications spéciales

Le marché dominical s'organise tous les dimanches de 6 h 00 à 16 h 00, le stationnement sur les artères et les parcs, cités dans l'article ci-après du présent règlement, est interdit aux véhicules dans les lieux suivants :

- La circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue Saint Roch, de la salle Paul Tacher jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle.
- Sur l'avenue du Général de Gaulle, à partir de l'avenue des Enjouvènes, jusqu'au Boulevard Gambetta.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



ARTICLE 18 : STATIONNEMENTS LIMITES

ARTICLE 18-1 : ARRÊT MINUTE

Dans les voies ou portions ci-après désignées, le stationnement « Arrêt Minute » est limité à 20 minutes du lundi au vendredi de 9h à 19h, un panneau d'indication est implanté à proximité :

- PLACE CABARDEL : du numéro 26 au numéro 30 : 2 emplacements
- RUE CARNOT : entre le porche et le numéro 55 : 2 emplacements
- RUE WILSON : face au N° 16 rue du Four.

ARTICLE 18-2 : Stationnements limités et contrôle Zone Bleue

18-2-1 Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 et le samedi de 7h00 à 12h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes dans la zone susmentionnée dans les voies ci-après :

- Rue CARNOT
- Place CABARDEL
- Rue WILSON
- Place ROUX DE BRIGNOLES
- Place PISAVIS

18-2-2 Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur l'espace public désigné ci-dessus est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement dénommé « disque Bleu » conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face intérieure du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre commune.

18-2-3 Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

18-2-4 Cette zone bleue sera matérialisée au sol en bleu et des panneaux réglementaires seront affichés.

ARTICLE 19 : STATIONNEMENTS RESERVES

Il est interdit aux propriétaires de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers, une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque.

En application des dispositions réglementaires, les emplacements de stationnements réservés sont les suivants :

ARTICLE 19-1 : Taxis

Parking ROUX DE BRIGNOLES : 2 emplacements.

Les chauffeurs de taxis doivent faire stationner leur véhicule sur l'emplacement qui leur est désigné, à l'exclusion de tout autre point de stationnement, sauf lorsque le véhicule est en course.

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022

ARTICLE 19-2 : Arrêts Autobus

- Avenue du GENERAL DE GAULLE - au niveau des ENJOUVENES : 2 emplacements,
- Avenue SAINT ROCH : 2 emplacement
- Allées de CRAPONNE contigu aux Arènes : 1 emplacement,
- Allées de CRAPONNE au droit du numéro 25 : 1 emplacement,
- Allées de CRAPONNE au droit du numéro 28 : 1 emplacement.
- Place de la POSTE, Avenue du GENERAL DE GAULLE : 1 emplacement.
- Rond-Point du Pélican : 1 emplacement.
- Rue GEORGES GROS : 1 emplacement.
- Cours VICTOR HUGO : 1 emplacement.



ARTICLE 19-3 : Ventes ambulantes

Les propriétaires de camion de vente ambulante doivent stationner leur véhicule sur l'emplacement qui leur est désigné, à l'exclusion de tout autre point de stationnement :

- Avenue GENERAL DE GAULLE, contigu à l'entrée du Parc SAINT MARTIN : 1 emplacement,
- Allées de CRAPONNE, contigu aux Arènes : 1 emplacement.

ARTICLE 19-4 : Handicapés

- Avenue des RAPLAOUS : 2 emplacements,
- Avenue St ROCH, Parking de la salle MALACRIDA : 5 emplacements,
- Place CABARDEL : 1 emplacement, entre le numéros 25 et le 27.
- Place CABARDEL : 2 emplacement, aux numéros 10 et 8.
- Rue CARNOT : 1 emplacement au N° 53.
- Rue Georges CLEMENCEAU : 1 emplacement n°47.
- Avenue F.MISTRAL : 1 emplacement,
- Avenue du Général DE GAULLE : 4 emplacements,
- Place des ANCIENS COMBATTANTS : 1 emplacement,
- Rue des PASSADOUIRES, Parking du lavoir : 6 emplacements,
- Allées de CRAPONNE : 1 emplacement,
- Rue du FER A CHEVAL : 1 emplacement,
- Avenue Monseigneur Maurice PLANO, Parking de la cour des Lices : 2 emplacements,
- Face au n°69 de la Rue GUYNEMER : 1 emplacement,
- Chemin ST PIERRE à la crèche : 1 emplacement,
- ALSH : 1 emplacement,
- Rue FONTAINEBLEAU face au cimetière : 2 emplacements,
- Chemin de la PROUVENQUE : 1 emplacement,
- Parc ROUX DE BRIGNOLES : 2 emplacements,
- Parking du CORSO : 2 emplacements,
- Avenue SAINT ROCH, Parking de la salle Paul Tacher : 3 emplacements,

- Rue GEORGES GROS, contigu à l'école Plan de Clavel : 1 emplacement,
- Rue GEORGES BRASSENS : 1 emplacement,
- Rue du BERGER : 2 emplacements.

ARTICLE 19-5 : Administration et Services Municipaux

- Parc ROUX DE BRIGNOLES : 5 emplacements entre l'Hôtel de Ville et la Police Municipale

ARTICLE 19-6 : Stationnement destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques

- 2 emplacements sur la Place ROUX DE BRIGNOLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/12/2022
Affichage : 01/12/2022



19-6-1 Ces places seront matérialisées au sol en vert et des panneaux réglementaires seront affichés.

19-6-2 Tout conducteur qui laisse un véhicule non-électrique en stationnement sur ces emplacements se verra appliquer une amende (Natifin 22812) prévu par l'article R417-10 et L 121-2 du code de la route, d'un montant de 35€. Des mesures de mise en fourrière peuvent aussi être prises.

ARTICLE 19-7 : Stationnement destiné aux véhicules aménagés.

Un parking composé de 21 places est dédié exclusivement aux camping-cars, autocaravanes ou véhicules aménagés, chemin de la Prouvenque.

Seules ces places peuvent accueillir ces véhicules. (Voir l'arrêté municipal 512-21 du 26 octobre 2021 réglementant ce stationnement).

ARTICLE 20 : STATIONNEMENTS INTERDITS

ARTICLE 20-1

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies ou sections de voies ci-après définies :

- Rue Louis BLANC : sur toute sa longueur et des deux côtés,
- Rue des PASSADOUIRES : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Rue du FOUR : sur toute sa longueur et des deux côtés,
- Impasse JOURNET DUBIEF : sur toute sa longueur et des deux côtés,
- Rue de la LIBERTÉ : sur toute sa longueur et des deux côtés,
- Place de la LIBERTÉ : sur toute sa surface,
- Rue des ARRIANS : sur toute sa longueur et des deux côtés,
- Rue BASSAC : sur toute sa longueur et des deux côtés,
- Rue du PORTALET : sur toute sa longueur,
- Impasse TIVOLI : sur toute sa longueur,
- Impasse de la GLACIÈRE : sur toute sa longueur,
- Rue du Puits LABAOU : sur toute sa longueur.

ARTICLE 20-2

Le stationnement des véhicules transportant des bouteilles de gaz et des eaux usées, en dehors de l'aire des camping-cars sis chemin de la Prouvenque est interdit sur la commune.

ARTICLE 21 : STATIONNEMENTS GENANTS

Les dispositions de L'article R.417-10 du Code de la Route dit « stationnement gênant », sont applicables aux voies ou sections de voies ci-après définies :

- Rue CARNOT : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Allées de CRAPONNE : sur toute sa longueur des 2 côtés à l'exception des emplacements matérialisés,
- Place PISAVIS : sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Rue PELLETAN : sur toute sa longueur, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Rue de la RÉPUBLIQUE : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Rue GEORGES CLEMENCEAU : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Rue FONTAINEBLEAU : sur toute sa longueur, des deux côtés à l'exception des emplacements matérialisés,
- Rue GEORGES GROS : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Rue GARIBALDI : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Boulevard de la DRAISINE : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Avenue F.MISTRAL : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Avenue des RAPLAOUS : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Allées de CRAPONNE : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Chemin des MIROIRS : sur toute sa longueur, des deux côtés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Place CABARDEL : sur toute sa longueur, des deux cotés, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Place des ANCIENS COMBATTANTS : sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Parc Roux DE BRIGNOLES : sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Parking de l'école des ENJOUVENES : sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Parking du Chemin de la PROUVENQUE: sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Parking de la salle MALACRIDA : sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Parking du LAVOIR : sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés,
- Parking de la PROUVENQUE : sur toute sa surface, à l'exception des emplacements matérialisés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
N°S 211300094 20221120 3UE 2022-AR

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/12/2022
Date de validité : 02/12/2022



ARTICLE 22 : ARRET INTERDIT

- Rue de la REPUBLIQUE : partie comprise entre le Boulevard GAMBETTA et l'Avenue F. MISTRAL,
- Rue des PASSADOUIRES : partie comprise entre la Place CABARDEL et l'entrée du parking du lavoir,
- Boulevard GAMBETTA : dans la zone située au droit de l'école ROUX DE BRIGNOLES, où est implanté l'îlot directionnel,

- Rue des RAPLAOUS : partie comprise entre l'Avenue PASTEUR et la Rue du BOULODROME.
- Rue BASSAC : sur toute la longueur et des deux côtés

ARTICLE 23 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 24 :

Les infractions au présent règlement seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



TITRE 4 – ZONE DE RENCONTRE

Est créée une zone de rencontre conformément au Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

ARTICLE 25 : VOIES

- PLACE CABARDEL
- RUE WILSON
- PLACE PISAVIS
- RUE DU FOUR
- RUE FOCH
- RUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE DE LA REPUBLIQUE (De la Rue Gambetta à la Place Pisavis)
- RUE EUGENE PELLETAN
- RUE CARNOT
- RUE DES PASSADOUIRES (du parking du lavoir à la Place Cabardel)
- RUE JOFFRE
- BOULEVARD GAMBETTA

ARTICLE 26 : CIRCULATION DES PIETONS

Les piétons peuvent circuler sur la chaussée des voies et ont la priorité sur les véhicules.

ARTICLE 27 : CIRCULATION – LIMITATION DE VITESSE

A compter du 1er juillet 2016, à l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de tout véhicule est limitée à 20 km/h sur les voies ci-après définies :

- PLACE CABARDEL
- RUE DES PASSADOUIRES (DE LA PLACE CABARDEL au Pont de la Route DE ST JEAN)
- RUE CARNOT
- PLACE PISAVIS
- RUE DU FOUR
- RUE EUGENE PELLETAN
- RUE REPUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022



TITRE 1

ARTICLE 6 LIMITES DE L'AGGLOMERATION PRINCIPALE

Page 2

TITRE 2 – CIRCULATION

ARTICLE 7	LIMITATIONS DE VITESSE	Page 3
ARTICLE 8	AXES PRIORITAIRES	Page 5
ARTICLE 9	VOIES AVEC SIGNAL STOP	Page 6
ARTICLE 10	VOIES AVEC SIGNAL « CEDEZ LE PASSAGE »	Page 8
ARTICLE 11	VOIES A SENS UNIQUE	Page 9
ARTICLE 12	VOIES A CIRCULATION INTERDITE OU REGLEMENTEE	Page 10
ARTICLE 13	ITINIRAIRES OBLIGATOIRES	Page 12
ARTICLE 14	CIRCULATION DES PIETONS SUR LES TROTTOIRS	Page 12

TITRE 3 – STATIONNEMENT

ARTICLE 15	DISPOSITIONS GENERALES	Page 14
ARTICLE 16	LIVRAISONS	Page 15
ARTICLE 17	PARCS DE STATIONNEMENT	Page 15
ARTICLE 18	STATIONNEMENTS LIMITÉS	Page 16
ARTICLE 19	STATIONNEMENTS RESERVES	Page 16
ARTICLE 20	STATIONNEMENTS INTERDITS	Page 18
ARTICLE 21	STATIONNEMENTS GENANTS	Page 18
ARTICLE 22	ARRETS INTERDITS	Page 19

TITRE 4 – ZONE DE RENCONTRE

ARTICLE 25	VOIES	Page 20
ARTICLE 26	CIRCULATION DES PIETONS	Page 20
ARTICLE 27	CIRCULATION ET LIMITATION DE VITESSE	Page 20
ARTICLE 28	STATIONNEMENTS ET ARRÊTS DES VEHICULES	Page 21

- RUE FOCH
- BOULEVARD GAMBETTA
- RUE GEORGES CLEMENCEAU
- RUE JOFFRE
- RUE WILSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20221125-632-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 01/12/2022

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT ET ARRET DES VEHICULES

Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles sur les espaces aménagés à cet effet. Se référer Au Titre III.



ARTICLE 29 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Parc Roux de Brignoles, BP 7, 13330 Pélissanne, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 30 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 31 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au contrôle de légalité et à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement de LANCON-PCE,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Service de la Police municipale de Pélissanne,
- Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône.

Fait à Pélissanne, le 25 novembre 2022

Pascal MONTÉCOT



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence

Publication le : - 1 DEC. 2022

Pascal MONTÉCOT, Maire de Pélissanne